



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA CHATEAUPANNE

Route de Beaufort
BP 20042
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2025-83_INSP_RAP_AS_EUROVIA CHATEAUPANNE – St-Barth
Code AIOT : 0006304892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement EUROVIA CHATEAUPANNE implanté Les Chauffours route de Beaufort 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CHATEAUPANNE
- Les Chauffours route de Beaufort 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006304892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite une unité de valorisation de déchets inertes et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1. et 1.2	Sans objet
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.6	Sans objet
3	Circulation des camions et des engins	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions poussières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.4	Sans objet
6	Traçabilité des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu. En particulier, il dispose d'un outil affecté à la traçabilité des déchets qui est apparu robuste et efficient.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1.1 et 1.2 (Annexe I) – Rubrique 4801
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation et modification
Prescription contrôlée – Art. 1.1 – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...] Art. 1.2 – Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...]
Constats – L'exploitant a transmis au préfet, le 20/04/2021, une proposition de mise à jour de la situation administrative de son établissement. Par ailleurs, l'exploitant a procédé à la scission du site qui considère d'une part : <ul style="list-style-type: none">➤ EUROVIA ATLANTIQUE pour toutes les activités « Travaux TP ». Cette entité regroupe les activités de distribution et de stockage des carburants et des émulsions. Elle est enregistrée sous le n° AIOT 00063.10704 ;➤ EUROVIA CHATEAUPANNE qui exploite la station de valorisation des déchets inertes et l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Elle est enregistrée sous le n° AIOT 00063.04892. Le changement d'exploitant actant de la création de la société EUROVIA CHATEAUPANNE a été notifié au préfet par courrier du 09/10/2023. Considérant les évolutions du site, en particulier la scission du site en 2 entités, le classement de la société EUROVIA CHATEAUPANNE au titre de la nomenclature des installations classées devient : <ul style="list-style-type: none">➤ Rubrique 2515-1a) – 265 kW – Classement E – AP du 18/09/2020 ;➤ Rubrique 2517-1 – 20 000 m³ – Classement E – AP du 18/09/2020 ;➤ Rubrique 2760-3 – 150 000 m³ – Classement E – AP du 08/11/2010 ; Aussi, considérant les éléments évoqués ci-dessus, l'inspection propose un donner acte mettant à jour la situation administrative de l'établissement EUROVIA CHATEAUPANNE de St-Barthélemy-d'Anjou.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets admis
Prescription contrôlée – L'exploitant d'une installation admettant des déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation [...]
Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – L'exploitant ne disposait pas de document formalisant la procédure d'acceptation préalable même s'il avait présenté des Bordereaux de Suivi des Déchets. Les analyses attestant l'absence d'amiante et de HAP (< 50 mg/kg) pour les agrégats d'enrobés en transit sur le site sont fournis par le fournisseur dans les pièces du Marché qu'il a contracté. Concernant cette catégorie de déchets, l'exploitant indique que leurs productions résultent des travaux routiers effectués par le Conseil Départemental dont les services certifient « sans HAP » en transmettant les analyses dont les résultats sont mis à la disposition de l'inspection. L'exploitant précise également que ces déchets sont seulement en transit sur le site de St-Barthélemy-d'Anjou

avant d'être transférés à des fins de valorisation matière vers le site EUROVIA d'Ingrandes.

Constats – Les quantités de déchets acceptés en stockage au sein de l'ISDI présentent une tendance à la baisse régulière, rendant compte de recyclages croissants des inertes collectés même si les résultats bruts reportés dans GEREPE doivent être pondérés par les effets de la situation économique. Au demeurant, l'exploitant a annoncé son intention d'accroître le taux de recyclage des inertes réceptionnés.

L'exploitant a présenté les évolutions de son dispositif de traçabilité depuis l'inspection précédente. Une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, commune à l'ensemble des sites EUROVIA, est validée et mise à la disposition des salariés. L'exploitant a mis en place une E-DAP (déclaration d'acceptation préalable) préalablement remise et analysée avant toute acceptation d'un chargement (un exemplaire de ce document a été remis en séance).

En support, l'exploitant a développé un logiciel qui assure la traçabilité des activités valorisation et stockage de déchets inertes. A l'émission de chaque E-DAP, un rapprochement est fait avec le site « Géorisques » afin de connaître précisément la provenance des déchets, ce qui permet à l'exploitant d'adapter le périmètre des contrôles d'entrée qu'il demande aux fournisseurs.

Ce logiciel est associé des caméras (installées au niveau de la bascule) qui enregistrent tous les passages pendant une durée d'1 mois.

Le dispositif de traçabilité développé par EUROVIA est apparu robuste et fiable.

Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée – Un contrôle des niveaux sonores (en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lors des campagnes de concassage-criblage de déchets inertes durant la première année, puis annuellement à partir de la deuxième année, également pendant une campagne de concassage-criblage.

Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – La campagne de mesures réalisée en 2020 rendait compte de résultats conformes aux dispositions réglementaires en période diurne. L'inspection a toutefois relevé plusieurs affichages d'horaires de travail différents sur le site dont un prévoyait un démarrage à 06h45, en période nocturne.

Constats – L'exploitant a confirmé que les activités d'EUROVIA CHATEAUPANNE sont exclusivement réalisées en période de jour, rendant les résultats de la campagne de mesures de 2020 satisfaisants.

En 2022, l'exploitant a signalé une mesure d'émergence non conforme (à 10 dB(A)) mesurée en raison de la trop grande proximité du concasseur des habitations les plus proches. L'exploitant a procédé à son éloignement des ZER ainsi qu'à une nouvelle mesure de l'émergence qui est ressortie à 3 dB(A) pour 5 dB(A) admis, donc conforme.

Au cours de la visite, les mesures de bruits 2023 et 2024 ont été transmises :

- DEKRA E3689438/2301 des mesures effectuées le 08/12/2023 ;
- SOCOTEC 2403HSECO-12 des mesures effectuées le 20/11/2024.

Toutes les mesures faites au cours des années 2023 et 2024 (en limites de propriété ou en émergence) se sont avérées conformes aux valeurs limites imposées.

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Circulation des camions et des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la voie publique
Prescription contrôlée – L’exploitant prend les dispositions adaptées afin de maintenir des conditions sûres de raccordement du site au réseau routier. Pour cela, les accès disposent d’une bonne visibilité, une signalétique est mise en place et les désordres éventuels des voies de circulation liés au chantier sont surveillés. L’exploitant veille en permanence à la propreté de la voie publique d’une part et d’autre du portail d’accès au site. Il procède au nettoyage de la chaussée dès que besoin [...]
Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – La voie publique desservant l’installation était particulièrement sale (dépôts boueux) en raison de conditions météorologiques défavorables. Son entretien fait l’objet d’intervention régulières et d’échanges avec la municipalité pour limiter son encrassement et faciliter l’évacuation des eaux qui y ruissellent.
Constats – L’exploitant a installé un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant de l’ISDI et de l’unité de recyclage des déchets inertes et procède à un arrosage très régulier de la voie interne enrobée d’accès aux installations. L’exploitant utilise également une balayeuse. Le rotoluve et l’arrosage de la voie d’accès était en service lors de l’inspection et la voie publique n’était pas encrassée.
Proposition de suites : Sans suite

N° 5 : Emissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée – L’exploitant dispose d’un réseau de mesures des retombées de poussières dans l’environnement réparti dans 3 stations au moins implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller, possiblement en limites d’emprise de l’installation. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site. L’emplacement des stations de mesures devra tenir compte de l’emplacement de l’unité de l’unité mobile de concassage-criblage. Les mesures de poussières dans l’environnement sont réalisées trimestriellement, et en particulier sur la durée totale de chaque campagne de concassage-broyage. Les mesures de poussières ne doivent pas dépasser 200 mg/m²/j en moyenne annuelle. Pour tout dépassement au-delà de 500 mg/m ² /j, l’installation est mise à l’arrêt jusqu’au retour à une situation conforme.
Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – L’inspection constatait l’usage de plaquettes et non de jauges OWEN (CF art. 25 de l’arrêté ministériel du 12/12/2014 qui permet l’utilisation de plaquettes en raison de difficultés particulières). Ce choix a résulté d’une initiative du bureau de contrôle qui craignait des vols et des dégradations d’équipements coûteux (de l’ordre de 600 €/jauge) et qui prenait en compte l’accessibilité aux stations positionnées en limites de propriété à proximité du merlon paysager qui isole de site (poids des jauges à installer). Au cours de la campagne 2020, l’exploitant a reconnu l’oubli de positionnement du témoin.
Constats – Les mesures faites au titre de l’exercice 2022 laissent apparaître 1 dépassement de l’empoussièrement, en juin au niveau de la station n° 2, à une concentration surfacique journalière de 235 mg/m ² /j pour la valeur prescrite de 200 mg/m ² /j, que l’exploitant tend à relativiser en l’absence de dépassement de la limite des 500 mg/m ² /j. Certains points de prélèvement étant implantés à proximité des haies périphériques du site, la discrimination des poussières organiques ou l’évitement des périodes les plus émissives de la végétation, tout en s’attachant à conserver une mesure représentative de la période concernée, ont été abordés.

Les mesures de poussières 2023 et 2024 (y compris du témoin), dont les prélèvements ont été faits à l'aide de plaquettes, laissent apparaître des résultats conformes aux valeurs prescrites. La campagne 2024 a été réalisée en mettant en œuvre des jauges Owen.

Proposition de suites : Sans suite

N° 6 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel

Prescription contrôlée – AP 18/09/2020 (unité de valorisation des déchets inertes) – Avant le **15 mars**, l'exploitant transmet à l'inspection une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement.

Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

Constats – L'exploitant renseigne annuellement ses émissions et transferts de polluants et de déchets dans la base GEREPE conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

Cet outil fixe, pour chaque émission, des seuils à partir desquels la déclaration s'impose à l'exploitant. De fait, les informations portées dans GEREPE n'ont pas vocation à rendre compte d'un suivi fin des incidences de l'établissement sur ses différents compartiments de l'environnement. Du fait des effets des seuils évoqués, EUROVIA CHATEAUPANNE rend seulement compte des quantités de déchets admis dans l'ISDI qui ressortent à 133 507 t/2021, 113 302 t/2022 et 75 125 t/2023 pour une autorisation annuelle de 150 000 t.

L'arrêté préfectoral référencé prescrit la remise d'une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente qui doit s'appuyer sur des résultats de mesures que l'exploitant doit interpréter. Il en résulte un compte rendu du fonctionnement de l'établissement et la connaissance fine de ses incidences en fonction des spécificités de son environnement proche, ce que ne permet pas GEREPE.

L'inspection des installations classées considère que le rapport annuel d'activités est un outil de suivi à part entière des établissements contrôlés tout comme les inspections conduites in situ. Aussi, le fait de renseigner (obligatoire) la base GEREPE ne répond pas entièrement à la prescription référencée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à la société EUROVIA CHATEAUPANNE de poursuivre ses transmissions annuelles des rapports d'activités tel que le prévoit la prescription référencée en y intégrant les informations décrites.

Le prochain rapport annuel est attendu pour la fin du mois de mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois